



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 66612

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des centres de contrôle technique automobile et plus particulièrement sur les vives inquiétudes ressenties par les contrôleurs et réparateurs d'un certain nombre de départements, à l'annonce de la possible ouverture de centres de contrôle auxiliaires (dispositions réglementaires : décret no 91-370 du 15 avril 1991 et circulaire du 20 août 1992). Il semble que l'agrément de tels centres dans les locaux de concessionnaires automobiles ne présente pas les meilleures garanties d'indépendance, ceux-ci étant à la fois juges et parties. D'autre part, une telle décision, si elle était prise, ne serait pas sans graves conséquences économiques et sociales pour les centres spécialisés déjà existants. En effet, un certain nombre de ces centres connaissent actuellement des difficultés financières en raison du remboursement de lourdes créances d'investissements et de la baisse conjointe de leur chiffre d'affaires. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter ce choix dans des départements où la survie de nombreux emplois en dépend.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif de contrôle technique était composé, fin janvier 1993, de 2 312 centres spécialisés contre 515 centres auxiliaires. Si l'on considère qu'une installation auxiliaire n'est ouverte, en général, que deux jours par semaine et ne peut employer qu'un seul contrôleur, la concurrence de ces centres auxiliaires ne semble pas justifier les alarmes de certains centres spécialisés. Les prix pratiqués par les centres spécialisés sont, par ailleurs, tout à fait excessifs. La circulaire du 10 août 1992 a été conçue pour adapter le nombre d'ouvertures de centres auxiliaires à la capacité de contrôle existante, en permettant un léger surnombre assurant le libre jeu de la concurrence. L'accès au marché restant libre pour les centres spécialisés, la saturation constatée dans quelques départements s'explique par l'ouverture récente de nouveaux centres venus s'ajouter, en connaissance de cause, dans ce processus concurrentiel. Dans ce contexte, l'application de la circulaire précitée a permis de limiter le nombre d'installations auxiliaires. En effet, la plupart des départements ont atteint le taux de couverture souhaité par les préfets, taux à partir duquel les agréments de ce type d'installation ne sont plus délivrés. Par ailleurs, l'indépendance des centres auxiliaires ne peut être mise en cause dans la mesure où les garages qui les abritent ne font que mettre les installations de contrôle à disposition d'un réseau ; ce réseau délègue un contrôleur agréé qui n'est en aucun cas l'employé du garage, et ne lui est lié par aucun lien de subordination.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66612

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 270